



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Qu'est-ce qu'une grâce présidentielle ?

Vérfié le 27 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

La grâce présidentielle permet au Président de la République de supprimer ou de réduire la peine d'un condamné. Si vous êtes condamné à une peine de prison, vous serez libéré avant d'avoir purgé la totalité de la peine. Si vous êtes condamné à une peine d'amende, le montant de l'amende sera réduit. Contrairement à l'amnistie, la grâce présidentielle n'efface pas la condamnation. Le Président de la République n'a pas à justifier sa décision d'accorder ou de refuser la grâce.

De quoi s'agit-il ?

La grâce est le pouvoir qu'a le Président de la République de dispenser une personne condamnée de l'exécution de sa peine. Elle peut porter sur la totalité de la peine ou seulement sur une partie. Le Président de la République n'est pas obligé de justifier sa décision de vous accorder ou de vous refuser la grâce.

La grâce ne doit pas être confondue avec [l'amnistie \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F779\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F779), car contrairement à l'amnistie :

- La grâce n'efface pas la condamnation du casier judiciaire.
- La grâce concerne une seule personne.
- La grâce n'est pas décidée par la loi.

Personnes concernées

Pour bénéficier d'une grâce, vous devez être condamné à une peine d'emprisonnement ou d'amende et la condamnation doit être définitive: [titleContent](#).

La grâce ne porte pas sur les sanctions non pénales. Ainsi, elle ne concerne pas les sanctions suivantes :

- Sanctions civiles. Par exemple, la condamnation à la [réparation du préjudice \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422) de la victime ou [l'amende civile: titleContent](#).
- Sanction administratives. Par exemple, le retrait de points du permis de conduire.

Procédure

Vous pouvez introduire vous-même une demande de grâce.

D'autres personnes peuvent aussi introduire la demande pour vous : un membre de votre famille, votre avocat, un ami, un élu ou le Procureur de la République.

La demande doit être envoyée par écrit au Président de la République.

Où s'adresser ?

- [Présidence de la République \(https://annuaire.service-public.fr/institutions-juridictions/institution_165663\)](https://annuaire.service-public.fr/institutions-juridictions/institution_165663)

Le dossier est ensuite étudié par un service spécialisé du ministère de la justice, la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ce service recueille l'ensemble des informations et avis de nature à permettre au Président de la République de décider si une grâce peut être envisagée.

Si la décision est favorable, un décret de grâce est adopté. Il est signé par le Président de la République et contresigné par le Premier ministre et par le ministre de la justice.

Les décrets de grâce ne sont pas publiés au *Journal officiel*. Si un décret de grâce vous concerne, il vous sera directement [notifié: titleContent](#), ainsi qu'à la personne qui a sollicité la grâce pour vous.

Conséquences

La grâce vous dispense d'exécuter la peine, en totalité ou partiellement. Elle peut aussi remplacer votre peine initiale par une peine plus légère.

La grâce est donc sans effet sur la décision de condamnation, qui figure toujours à votre [casier judiciaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710).

Vous pouvez si vous le souhaitez introduire une demande de [révision \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1381\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1381) à l'encontre de la décision de condamnation.

La grâce n'empêche pas la victime des *infractions: titleContent* que vous avez commises d'obtenir [réparation de son préjudice \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422).

Textes de loi et références

- [Constitution du 4 octobre 1958 : article 17](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019241010&cidTexte=LEGITEXT000006071194) [↗](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019241010&cidTexte=LEGITEXT000006071194)
Droit de grâce
- [Code pénal : articles 133-7 et 133-8](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165271&cidTexte=LEGITEXT000006070719) [↗](#) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165271&cidTexte=LEGITEXT000006070719)
Effets
- [Code pénal : article R133-1 et R133-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006419427&idSectionTA=LEGISCTA000006165404&cidTexte=LEGITEXT000006070719) [↗](#) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006419427&idSectionTA=LEGISCTA000006165404&cidTexte=LEGITEXT000006070719)
Procédure

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0